Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 084-218401248-20260914-6782026-DE

Commune de
SAUMANE DE VAUCLUSE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 0678-2026 Séance du 14 septembre 2026

DE LA COMMUNE DE SAUMANE DE VAUCLUSE (84800)

Date de convocation : 8 septembre 2026
Nombre de conseillers : Membres en exercice : 15 Quorum : 8 Présents : 13 Exprimés : 13
Secrétaire de séance : M Sasha DE LAAGE

L'an deux mille vingt-six, le lundi 14 septembre à 18h30, Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Laurence CHABAUD-GEVA.

Présents : Laurence CHABAUD-GEVA, Patrick SIMBOLOTTI, Anne GRUAULT-REISCH, Jean-Pierre PEYREROL, Fabienne KLEIN-DONATI, Marie-Paule CHRISTOPHE, Georges DESFONDS, Georges JAUBERT, Stéphanie MOINE, Téodora FOCONE, Coralie JULLIAN, Sasha DE LAAGE, Serge GRYNKORN

Absent : Patrice FRELY, Emérentine COLLIER-BERNIEAU

Procuration :

OBJET : Convention avec la Commune de Fontaine de Vaucluse relative à la fourniture de repas scolaires – RPI Saumane/Fontaine

Rapporteur : Mme Laurence CHABAUD-GEVA

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)*
Vu *la délibération n°188-2017 du 04 mai 2017 fixant les modalités de la restauration scolaire avec la Commune de Fontaine de Vaucluse.*
Vu *la délibération n°601-2025 du 03 juillet 2025*

Dans le cadre du RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) avec la commune de Fontaine de Vaucluse, la commune de Saumane de Vaucluse a conclu une convention pour la préparation des repas pour l'école de Fontaine de Vaucluse.

En raison de l'indisponibilité temporaire de l'agent cuisinier de la commune de Saumane de Vaucluse, la commune de Fontaine de Vaucluse a sollicité la commune de l'Isle sur la Sorgue afin d'assurer, à titre exceptionnel, la fourniture des repas destinés aux élèves ainsi qu'aux bénéficiaires des repas annexes. Dans ce cadre, la commune de Fontaine de Vaucluse a signé une convention avec la commune de l'Isle sur la sorgue pour la période du 16 mars au 3 juillet 2026.

Dans ce dispositif transitoire, la commune de Fontaine de Vaucluse a assuré la gestion centralisée des paiements auprès de la cuisine centrale de l'Isle sur la Sorgue. Afin de garantir une répartition équitable des coûts entre les communes de Saumane et de Fontaine de Vaucluse, une refacturation sera effectuée par la commune de Fontaine de Vaucluse à celle de Saumane de Vaucluse sur la base du nombre de repas réellement commandés et facturés.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 084-218401248-20260914-6782026-DE

Le tarif appliqué est fixé à 6,50 € TTC par repas. La commune de Fontaine de Vaucluse établira un titre de recettes accompagné d'un récapitulatif détaillée à l'issue de la période concernée.

Pour formaliser cette organisation, il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de convention avec la Commune de Fontaine de Vaucluse relative à la fourniture de repas scolaires pour la période du 16 mars au 3 juillet 2026.

CONSIDERANT la nécessité de formaliser les modalités de fourniture des repas et de facturation par la commune de Fontaine de Vaucluse à la commune de Saumane de Vaucluse,

Le Conseil Municipal
Ouï l'exposé de Madame le Maire
Après avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet de convention avec la commune de Fontaine de Vaucluse relative à la fourniture des repas scolaires et aux modalités de facturation pour la période du 16 mars au 3 juillet 2026 ;

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme

Secrétaire de Séance	Le Maire,
Sasha DE LAAGE	Laurence CHABAUD GEVA

MAIRIE DE SAUMANE DE VAUCLUSE R.F. 84800

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE
La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.